

**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, notamment les articles 5 et 9
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Haute-Marne dans sa séance du 27 Juin 1961 ;

**A R R Ê T É :**

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Haute-Marne l'ensemble formé sur la commune de FRESNOY-en-BASSIGNY, par l'Étang de Morimon et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A1 : N<sup>os</sup> 17 à 28 inclus, 30 à 47 inclus y compris les parcelles 29bis et 38bis;

Section A2 : N<sup>os</sup> 69 à 77 inclus y compris la parcelle 72 bis.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Marne, au Maire de la commune de FRESNOY-en-BASSIGNY et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 15 MAI 1963

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé: R. PERCHET